
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 avril 2024

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Monsieur Daniel FEYTONGS, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Madame Marcelle DEBRUCHE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Elsa FERNANDES, Conseillers;

OBJET : Ordonnance de Police en vue d'interdire les rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye**LE CONSEIL,**

Considérant l'Ordonnance de Police relative à l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye prise par le Conseil communal en date du 11 mars 2024 ;

Considérant le mail reçu à la Police administrative de la Commune d'Oupeye, en date du 25 mars 2024, de la Zone de Police Basse Meuse indiquant qu'un nouveau club 1% (club à risques) venait d'être créé en région liégeoise, à savoir les **Dark Warriors** club support des Vakeso Drom.

Considérant la demande de la Police Judiciaire Fédérale d'ajouter ce club dans la catégorie 1 de l'Ordonnance de Police relative à l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE,

- D'ajouter le club **Dark Warriors** dans la catégorie 1 de l'Ordonnance de Police relative à l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye ;
- D'amender l'Ordonnance de Police relative à l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye prise par le Conseil communal en date du 11 mars 2024 comme suit :

"Article 1 – Définitions :

Pour l'application de la présente Ordonnance, on entend par :

'La catégorie 1 (un)' : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive Hell's Angels, Outlaws, Satudarah, Bandidos, Red Devils, Black Skulls, ... ainsi que leurs clubs supports ou sympathisant tels que les Black Bastards, Diablos, Chicanos, White Gang, Chacals, Red Devils, Black Pistons, **Dark Warriors**, etc.

'La catégorie 2 (deux)' : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, Bikers Liberty, etc.

'La catégorie 3 (trois)' : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C'est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le Bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 – Rassemblements interdits catégorie 1 :

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune d'Oupeye, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'ils soient identifiés grâce au port de leurs couleurs, etc.

Article 3 – Interdiction des signes :

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 – Activités interdites ou permises des 3 catégories :

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5 – Organisations des catégories 2 et 3 :

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l'avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6 – Durée et transmission :

La présente Ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 1 avril 2025.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 - Sanctions :

En cas d'infraction à la présente Ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

Article 8 - Recours :

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- *L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;*
- *Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;*
- *L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;*
- *Les noms et adresse de la partie adverse ;*
- *Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;*
- *Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.*

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat".

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,


P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,


S. FILLOT